

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V. (n° 5)

c.

OIAC

(Recours en interprétation et en exécution)

123^e session

Jugement n° 3731

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation et en exécution du jugement 3235 dirigé contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formé par M. R. G. M. V. le 21 novembre 2013 et régularisé le 11 février 2014, la réponse de l'OIAC du 23 mai, la réplique du requérant du 29 août et la duplique de l'OIAC du 9 décembre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3235, prononcé le 4 juillet 2013, qui porte sur la première requête du requérant. Il suffira de rappeler que, par lettre du 20 octobre 2009, le requérant s'est vu notifier la décision du Directeur général de mettre fin à son contrat avec effet au 18 novembre 2009 au motif que ses services s'étaient révélés insatisfaisants. Suite à un recours interne, le requérant fut informé le 19 novembre 2010 que le Directeur général confirmait sa décision du 20 octobre 2009 et qu'il n'en reconsidérerait pas les motifs. Le requérant attaqua cette décision dans sa première requête.

Dans le jugement 3235, le Tribunal annula la décision du Directeur général du 19 novembre 2010, renvoya l'affaire devant l'OIAC pour

complément d'examen, octroya au requérant une indemnité pour tort moral et les dépens, et rejeta le surplus des conclusions de la requête.

Peu après le prononcé du jugement 3235, l'OIAC versa 11 500 euros au requérant. Les parties engagèrent ensuite des négociations en vue de trouver un accord, mais elles ne purent y parvenir. Par lettre du 1^{er} octobre 2013, le requérant fut informé que le Directeur général avait réexaminé sa décision antérieure. Sur la base des motifs avancés dans la lettre susmentionnée, il avait décidé que le fait que le requérant ne s'était pas présenté au travail à l'expiration de ses droits statutaires au congé de maladie et de son congé spécial à plein traitement demeurait un motif valable de résiliation de son contrat.

Par lettre du 15 novembre 2013, le requérant contesta la décision du 1^{er} octobre 2013 et déclara que, selon lui, l'OIAC n'avait pas exécuté le jugement 3235. Par une lettre du 3 décembre émanant de l'administration, le requérant fut invité à faire part directement au Tribunal de ses préoccupations concernant l'exécution du jugement 3235.

Il faut noter que le requérant déposa le 18 décembre 2013 devant le Tribunal sa sixième requête, dans laquelle il attaque la décision du 1^{er} octobre 2013 et réclame diverses réparations. Le 22 décembre 2015, il déposa sa septième requête : il y attaque une décision du 13 novembre 2015 par laquelle le Directeur général a accepté la recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités de rejeter sa demande de prestations pour une invalidité imputable à l'exercice de ses fonctions officielles.

Le requérant demande au Tribunal de préciser si, conformément au jugement 3235, l'OIAC est ou non tenue de lui verser des dommages-intérêts supplémentaires pour tort matériel, et, le cas échéant, d'ordonner un tel versement. Il demande également au Tribunal de préciser d'autres points de ce jugement, notamment en ce qui concerne l'effet de la chose jugée et son application à la question de sa réintégration. Il réclame en outre une indemnité pour tort moral ainsi que les dépens.

L'OIAC demande au Tribunal de rejeter le recours dans son intégralité et de refuser au requérant la réparation qu'il réclame.

CONSIDÈRE :

1. Le 4 juillet 2013, le Tribunal a prononcé le jugement 3235 relatif à une requête déposée par le requérant le 2 février 2011. Dans la procédure ayant abouti au jugement 3235, le requérant attaquait une décision du Directeur général de l'OIAC du 19 novembre 2010. Par cette décision, le Directeur général avait confirmé une décision antérieure du 20 octobre 2009 de mettre fin à l'engagement du requérant auprès de l'OIAC. Les circonstances qui ont entouré le licenciement du requérant sont énoncées dans les considérants du jugement du Tribunal.

2. Dans ces considérants, le Tribunal expliquait que le Directeur général avait omis de préciser s'il avait examiné la question et agi en se fondant sur une recommandation de la Commission de recours dans son rapport du 21 octobre 2010 préconisant de réexaminer les motifs du licenciement du requérant à la lumière des informations fournies par le docteur R. (qui était alors le médecin principal du Service de la santé et de la sécurité) dans un courriel du 15 octobre 2010. Le fait que le Directeur général avait omis de motiver dûment sa décision sur cette question importante constituait le fondement juridique sur lequel s'était appuyé le Tribunal pour ordonner l'annulation de la décision attaquée. Le Tribunal avait ordonné ce qui suit :

- «1. La décision du Directeur général du 19 novembre 2010 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'OIAC pour complément d'examen.
3. L'OIAC versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 8 000 euros.
4. Elle lui versera également 3 500 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

3. Au considérant 22 du jugement, le Tribunal observait ce qui suit :

«Le Tribunal est conscient que cette conclusion ne répond pas à de nombreux aspects de l'argumentation que le requérant développe pour contester la décision attaquée de mettre fin à son contrat et ne traite pas davantage de la réparation demandée. **Le soin est laissé au Directeur général dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'envisager la possibilité, lorsqu'il réexaminera ses motifs, de régler la question de manière définitive et concertée** et également de s'interroger à nouveau, compte tenu

des circonstances, sur l'opportunité de rejeter l'avis du médecin principal du Service de la santé et de la sécurité de l'OIAC, qui était également l'un des médecins traitants de l'intéressé, et de préférer ainsi suivre l'avis d'un médecin consulté dans une optique différente.» (Caractères gras ajoutés.)

4. Le 21 novembre 2013, le requérant a formé ce qui semble être à la fois un recours en interprétation et un recours en exécution du jugement 3235.

5. Dans le présent recours, le requérant demande au Tribunal de clarifier la question de savoir si, conformément au jugement 3235, l'OIAC doit verser des dommages-intérêts supplémentaires pour tort matériel, d'ordonner ces paiements le cas échéant et de préciser d'autres points du jugement, et de lui octroyer les dépens. Dans son mémoire, le requérant avance trois arguments.

6. Il allègue en premier lieu que l'OIAC n'a pas entamé des discussions de bonne foi en vue de régler la question de manière concertée alors que le Tribunal avait encouragé une telle démarche au considérant 22 du jugement 3235, dans le passage en caractères gras cité au considérant 3 ci-dessus. Deux remarques peuvent être formulées au sujet de cette allégation.

7. Tout d'abord, les observations du Tribunal quant à la possibilité de régler la question de manière concertée n'étaient que des mots d'encouragement qui ne visaient pas à créer une obligation juridique liant l'OIAC et en vertu de laquelle elle serait tenue de négocier ou de négocier d'une manière particulière. Cela étant, le Tribunal a formulé ces observations en s'attendant à ce qu'elles soient examinées avec soin et attention. Il est désormais presque universellement reconnu que le règlement à l'amiable d'un litige est bien souvent préférable à l'exposé exhaustif des points de droit et de fait dans le cadre d'une procédure contentieuse devant être tranchée par une cour de justice. Certaines affaires, de par leur nature même, suivront une telle procédure. Cependant, pour beaucoup d'autres, il est plus approprié qu'elles soient résolues par le biais de négociations et d'accords. En effet, ce sont les parties qui maîtrisent les termes de leur accord, même si, comme cela est presque

toujours le cas, cela implique certains compromis de part et d'autre. Le Tribunal regrette que certaines parties, tant les requérants que les organisations défenderesses, n'envisagent même pas la possibilité de parvenir à un accord par le biais d'un règlement à l'amiable. Il ne devrait pas en être ainsi.

8. Ensuite, il apparaît au Tribunal que l'OIAC a bien essayé de parvenir à un accord avec le requérant de bonne foi, même si elle n'a pas proposé de règlement en réponse à l'offre initiale de règlement présentée par le requérant. Il est possible que l'OIAC ait considéré, au vu de l'offre du requérant, que les chances de parvenir à un règlement à l'amiable étaient faibles. Dans un tel cas, l'implication d'un tiers en qualité de médiateur peut parfois, voire souvent, permettre de réduire l'écart entre les différentes offres à défaut de le combler totalement. Le Tribunal rejette l'argument du requérant à cet égard.

9. Le requérant allègue en deuxième lieu que, correctement interprété, le jugement du Tribunal ordonnant d'annuler la décision du Directeur général du 19 novembre 2010 a eu pour effet de réintégrer le requérant, et il se réfère à cet égard à un jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Si la jurisprudence du Tribunal de céans peut parfois varier sur ce point, la simple annulation par le Tribunal d'une décision rejetant un recours contre une décision de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire n'a pas en soi pour effet de faire réintégrer ce fonctionnaire, surtout si le jugement ne le prévoit pas expressément. Il en est évidemment ainsi lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'annulation de la décision en cause est motivée de manière adéquate et suffisante. Dans cette affaire, le Tribunal n'avait certainement pas l'intention d'ordonner la réintégration du requérant et tel n'était pas non plus l'effet juridique du jugement qu'il a rendu.

10. La troisième allégation du requérant porte sur ce qu'il décrit comme «l'autorité de la chose jugée du jugement». Il convient de rappeler que la décision de rejeter le recours interne du requérant contre la décision de mettre fin à son engagement a été annulée. Cette mesure était accompagnée par un renvoi de l'affaire devant l'OIAC pour complément

d'examen. Les deux mesures ainsi ordonnées, qui auraient pu être exprimées de différentes façons, avaient manifestement pour objectif, entre autres, que le Directeur général prenne une nouvelle décision afin de déterminer s'il devait rejeter le recours interne ou y faire droit en totalité ou en partie. Il est vrai qu'aux termes du dispositif du jugement le Tribunal a rejeté le surplus des conclusions de la requête et que, dans les considérants (notamment dans le passage cité au considérant 3 ci-dessus), il a fait observer qu'il n'avait pas examiné une grande partie des conclusions du requérant dans cette procédure ni l'argumentation développée par ce dernier. Toutefois, l'intention du Tribunal était que, lorsqu'une nouvelle décision serait prise sur le recours interne et si cette décision consistait de nouveau à le rejeter, tous les autres arguments soulevés par le requérant dans le cadre de cette procédure (qui avait abouti au jugement 3235) ainsi que la réparation réclamée sur la base de ces arguments puissent être invoqués de nouveau dans le cadre d'une nouvelle procédure devant le Tribunal. Le Tribunal n'avait certainement pas pour objectif de priver le requérant de ses droits en relation avec son emploi et son licenciement, et tel n'était pas l'effet juridique des mesures qu'il avait ordonnées.

11. Il s'avère que le requérant a reçu une lettre datée du 1^{er} octobre 2013, énonçant en détail les motifs justifiant la décision de mettre fin à son engagement et s'achevant par l'observation suivante : «Le Directeur général a décidé que le fait que vous ne vous soyez pas présenté au travail après avoir épuisé vos droits à congé de maladie [...] suivi de votre congé spécial à plein traitement demeure un motif valable de mettre fin à votre contrat.» Il est clair que, au moins implicitement, le recours interne contre la décision du 19 novembre 2010, laquelle confirmait la décision du 20 octobre 2009 de mettre fin à l'engagement du requérant, était ainsi de nouveau rejeté.

12. Dans une sixième requête déposée devant le Tribunal le 18 décembre 2013, le requérant attaque la décision contenue dans la lettre du 1^{er} octobre 2013 l'informant de ce qui, en substance, constitue une décision du Directeur général confirmant la décision de mettre fin à l'engagement du requérant. D'une manière générale, cette lettre du 1^{er} octobre 2013 semble expliquer, ce que la décision du 19 novembre

2010 omettait de faire, l'attitude et la réponse du Directeur général aux informations communiquées par le docteur R. dans un courriel du 15 octobre 2010. Ainsi, la décision du 1^{er} octobre 2013 semble remédier à la lacune de la décision du 19 novembre 2010 qui avait abouti à l'annulation de cette décision. Le Tribunal emploie ici des termes nuancés car la légalité de la décision du 1^{er} octobre 2013 est mise en cause dans la sixième requête formée par le requérant et le Tribunal n'entend pas ici préjuger de la teneur et de la légalité de la décision du 1^{er} octobre 2013.

13. Dans sa réponse à la sixième requête, l'OIAC sollicite la jonction de toutes les autres requêtes pendantes de l'intéressé, y compris du présent recours avec la sixième requête. Cette demande inclut probablement une autre requête déposée devant le Tribunal par le requérant le 22 décembre 2015 (sa septième) dans laquelle il attaque ce qu'il décrit dans son mémoire comme une décision du 13 novembre 2015 lui refusant le droit à des prestations pour une invalidité imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Le Tribunal note que les deuxième, troisième et quatrième requêtes du requérant ont déjà été examinées dans le jugement 3442, prononcé le 11 février 2015.

14. La procédure écrite dans le cadre de la septième requête du requérant a été finalisée lorsque l'OIAC a déposé sa duplique le 19 octobre 2016, après le début de la 123^e session du Tribunal. Il est regrettable qu'il ne soit pas possible pour le Tribunal au cours de cette 123^e session d'examiner les points de droit et de fait soulevés dans les écritures de cette septième requête. En outre, si les questions juridiques soulevées dans la sixième requête semblent être différentes et ne pas recouper celles soulevées dans la septième requête, il semble toutefois que les faits sur lesquels s'appuient ces deux requêtes pendantes aient de nombreux points communs. En effet, il se peut qu'un futur examen plus détaillé aboutisse au constat que les questions juridiques se recouper. En conséquence, il est préférable que ces deux requêtes soient examinées en même temps. Le Tribunal décidera en temps utile s'il convient de les joindre formellement. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction du recours faisant l'objet du présent jugement avec les autres affaires pendantes opposant le requérant à l'OIAC.

15. Obtenant partiellement gain de cause dans le cadre du présent recours, le requérant a droit à des dépens, fixés à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le dispositif du jugement 3235, correctement interprété :
 - i) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant de contester la légalité de la décision de mettre fin à son engagement et, s'il obtient gain de cause, de se voir accorder une réparation notamment sous forme de dommages-intérêts pour tort matériel et/ou d'indemnité pour tort moral;
 - ii) n'a pas ordonné la réintégration du requérant.
2. L'OIAC versera au requérant la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du requérant est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ